

## **Note sur l'imputabilité au service du Covid-19**

Le 30 juin, par communiqué de presse, O. Véran et M. Pécinaud ont annoncé que la reconnaissance en maladie professionnelle du Covid-19 serait facilitée, mais seulement « *pour les travailleurs ayant eu une probabilité forte d'avoir été atteints du Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle.* » Le communiqué évoque « les soignants atteints de la Covid-19 dans sa forme sévère ».

Un tableau de maladie professionnelle dédié au covid-19 sera créé par décret. Selon le communiqué des ministres, la maladie professionnelle au tableau s'appliquera à « *tous les soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, les personnels non-soignants travaillant en présentiel dans ces structures ainsi que les personnes assurant le transport et l'accompagnement des personnes atteintes du Covid-19. Les professionnels de santé libéraux bénéficieront de cette reconnaissance dans les mêmes conditions que les autres soignants.* »

La maladie professionnelle ne concernera donc pas à tous les actifs qui ont dû poursuivre leur activité sur leur lieu de travail durant le confinement. Pour les salariés qui ne rentrent pas dans les catégories citées dans le communiqué, la reconnaissance sera simplement facilitée.

### **Les contraintes du tableau des maladies professionnelles**

Un tableau de maladie professionnelle décrit la pathologie (ici ce sera limité aux formes sévères...) et précise les métiers et les conditions d'exposition à remplir pour pouvoir bénéficier d'une présomption d'imputabilité en maladie professionnelle.

Donc, celles et ceux qui ne sont pas personnels (soignants ou non) des établissements sanitaires et médico-sociaux, personnels assurant le transport et l'accompagnement des personnes atteintes du Covid-19 ou professionnel de santé libéral ne bénéficieront pas d'une reconnaissance automatique en maladie professionnelle.

### **Reconnaissance en maladie à caractère professionnel dans le privé**

Pour le régime général, la CPAM qui reçoit une demande de reconnaissance pour un salarié qui ne remplit pas toutes les conditions du tableau ou une maladie hors tableau transmet le dossier au CRMPP (Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles). Le CRMPP est constitué d'un médecin conseil régional de la Sécu, d'un praticien qualifié et d'un médecin inspecteur régional du travail. Il cherchera si un lien direct et essentiel existe entre la pathologie et l'activité du salarié.

Dans leur communiqué du 30 juin, les ministres ont annoncé la création d'un comité unique de reconnaissance national dédié au Covid-19 en lieu et place des comités régionaux et une mutualisation du coût de la prise en charge sur l'ensemble des employeurs. A priori ce comité unique ne concernera que les salariés du privé qui dépendent du régime général. Pour les fonctionnaires, l'employeur peut reconnaître directement l'imputabilité, dans le cas contraire la demande passe en commission de réforme.

Quelques remarques :

- Il y a eu trois mois entre la première annonce et le communiqué du 30 juin, et encore, le décret n'est pas publié.
- Le gouvernement va limiter la présomption d'imputabilité aux soignants et personnels des établissements, aux personnels qui ont assuré le transport des malades et aux professionnels de santé libéraux. Or, de nombreux salariés et des agents de la Fonction

publique ont pu être, et pourront être exposés au coronavirus et contracter le Covid-19 à l'occasion de leur activité professionnelle.

- La maladie professionnelle sera limitée aux formes graves de la maladie. Or, il semble acquis qu'il y a pour certains malades des séquelles à moyen et long terme pour des formes moins grave. La forme grave va visiblement être définie par le recours à l'assistance respiratoire, mais des séquelles handicapantes peuvent survenir sans que la personne ait eu à passer en assistance respiratoire.

Pour les autres salariés et agents publics hors tableau :

- L'inscription du Covid-19 au tableau des maladies professionnelles permet de demander l'imputabilité sans qu'il y ait nécessité d'un taux d'IPP de 25%.
- Mais il faut qu'ils montent un dossier permettant, pour les salariés dépendants du régime général, la reconnaissance auprès du comité national ad-hoc. Ce comité sera saisi par la CPAM. Même si les soignants travaillent dans des lieux où le risque d'exposition est le plus élevé, les autres travailleurs, ceux qui ont continué leur activité sur le terrain durant le confinement ont été exposés, notamment dans les transports en commun des grandes villes.
- Enfin, rien n'est prévu pour les agents publics. Les CRMPP couvrent les salariés du régime général dont la reconnaissance en maladie professionnelle ou en accident du travail relève de la CPAM.

## **Revendications de la FSU**

La FSU considère que l'inscription au tableau est un premier pas mais dénonce la lenteur du gouvernement sur ce sujet, l'asymétrie de traitement et l'insuffisance du projet.

Elle demande en urgence des mesures au moins à la même hauteur pour les agents de la Fonction publique qui ne sont pas, par définition, couverts par les CPAM et CRMPP pour les maladies professionnelles et accidents de service.

Par ailleurs :

- Il ne faut pas limiter aux formes graves,
- Il faudrait que les séquelles puissent être prises en charge au régime des affections de longue durée (pas de jour de carence et prise en charge à 100% des dépenses en soins et bien médicaux)
- Il faut ouvrir la reconnaissance et l'indemnisation aux proches vivant au domicile d'une personne ayant contracté le covid-19 sur son lieu de travail.
- La FSU rejoint la demande de l'ANDEVA de créer un fond d'indemnisation.

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du Covid-19 Une reconnaissance automatique pour tous les soignants et une reconnaissance facilitée pour tous les travailleurs ayant travaillé pendant la période du confinement** Paris, le 30/06/2020

Le Gouvernement annonce les modalités de reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du Covid-19. Elles seront facilitées pour éviter des procédures complexes de reconnaissance pour les travailleurs ayant eu une probabilité forte d'avoir été atteints du Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle.

Conformément aux engagements pris par Olivier Véran le 23 mars dernier, les soignants atteints de la Covid-19 dans sa forme sévère verront leur maladie systématiquement et automatiquement reconnue comme une maladie professionnelle. Un tableau de maladies professionnelles dédié au Covid-19 sera ainsi créé par décret afin de permettre à tous les soignants atteints d'une forme sévère de Covid-19 de bénéficier d'une reconnaissance de maladie professionnelle. Seront concernés tous les soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, les personnels non-soignants travaillant en présentiel dans ces structures ainsi que les personnes assurant le transport et l'accompagnement des personnes atteintes du Covid-19. Les professionnels de santé libéraux bénéficieront de cette reconnaissance dans les mêmes conditions que les autres soignants. Pour ces derniers, l'indemnisation ne sera pas à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

**Pour les travailleurs non-soignants**, la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle sera facilitée : en lieu et place des comités régionaux, un comité unique de reconnaissance national dédié au Covid-19 sera constitué pour assurer l'homogénéité du traitement des demandes. Des recommandations lui seront adressées pour faciliter la reconnaissance de maladie professionnelle pour les salariés atteints de la Covid-19 dans sa forme sévère, pour les activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, aucun taux d'incapacité permanente ne sera notamment exigé.

Cette reconnaissance en maladie professionnelle permet une prise en charge des frais de soins à hauteur de 100% des tarifs d'assurance maladie, une prise en charge plus favorable des indemnités journalières et enfin une indemnité (rente ou capital) en cas d'incapacité permanente. Une rente est versée aux ayants-droit en cas de décès. Cette mesure permet de faciliter l'accès aux droits des personnels en première ligne dans la gestion de la crise du Covid-19 et en particulier des personnels soignants, qui sont tombés malade dans l'exercice de leur métier.

Afin d'éviter aux employeurs concernés de porter la charge financière de l'indemnisation, un arrêté prévoira la mutualisation de cette dépense entre tous les employeurs dans la part mutualisée de leur cotisation accidents du travail et maladies professionnelles. Elle sera assurée par l'Etat s'agissant des professionnels de santé libéraux qui ne bénéficient pas d'une couverture au titre des maladies professionnelles.

En simplifiant la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle au titre de la covid-19, le gouvernement prend en compte l'exposition particulière à laquelle ont été soumis, d'une part, les soignants et, d'autre part, les salariés ayant continué à travailler en présentiel pendant la période de confinement. Des dispositions réglementaires seront publiées dans les prochains jours pour préciser et permettre la mise en œuvre rapide de ces mesures.

Ministère des Solidarités et de la Santé Cabinet d'Olivier Véran  
Ministère du Travail, Cabinet de Muriel Pénicaud